

Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, soit de nouveau modifié comme suit:

1<sup>o</sup> En ajoutant à la fin de l'article 2 du programme, le paragraphe suivant:

«2.3 Le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc., dans la poursuite de son objectif, est autorisé à participer à un regroupement de centres canadiens d'insémination artificielle visant à constituer une société commune qui posséderait les nouveaux taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada.»;

2<sup>o</sup> En remplaçant, à l'article 4 du programme, le paragraphe 4.2 par le paragraphe suivant:

«4.2 La politique de fixation des prix de vente de la semence pour les producteurs agricoles du Québec, devra prévoir, pour une même semence, un prix uniforme sur l'ensemble du territoire. Tout changement à ce principe de prix uniforme devra être approuvé par le ministre.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26880

Gouvernement du Québec

### **Décret 1606-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 562 500 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 562 500 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1542-95 du 29 novembre 1995, un montant de 4 898 650 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1997, une subvention de 4 663 850 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1996-1997 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1997, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 562 500 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 4 663 850 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 898 650 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1997;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1996-1997, sous réserve des disponibilités budgétaires à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en mai et en août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26881